



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des Territoires
et de la Mer

Unité Forêt-Biodiversité Chasse

ARRETE N° 2011 – 01 - 201

**APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 9101412 SITE D'IMPORTANCE
COMMUNAUTAIRE « LE BAGNAS »**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la transmission de la proposition de Site d'Importance Communautaire à la Commission Européenne en date du 29 juin 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9101412 « Etang du Bagnas »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 9101412 « Etang du Bagnas », notamment ses réunions du 30 avril 2010 et du 8 novembre 2010,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs et de la proposition de modification du périmètre lors du comité de pilotage du 8 novembre 2010,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101412 « Etang du Bagnas » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

- Agde,
- Marseillan.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101412 « Etang du Bagnas » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 3 :

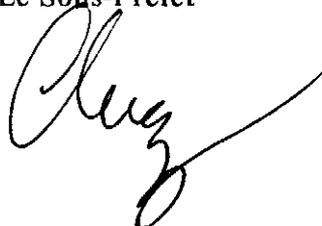
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 21 JAN. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Cécile LENGLET